



**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion,  
Ordonnance, 16 juillet 2009, RG numéro 09/00736 et  
RG numéro 09/00737**

Romain Loir

► **To cite this version:**

Romain Loir. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, Ordonnance, 16 juillet 2009, RG numéro 09/00736 et RG numéro 09/00737. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2010, pp.264-265. hal-02622966

**HAL Id: hal-02622966**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02622966>**

Submitted on 26 May 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

### **8.3. LES VOIES DE RECOURS**

#### **8.3.1. Les voies de recours – L’opposition**

##### **Opposition - Nécessité d’un jugement rendu par défaut - Distinction avec les jugements réputés contradictoires**

Cour d’Appel de Saint-Denis de La Réunion, Ordonnance du Premier Président, 16 juillet 2009, RG n°09/00736

Cour d’Appel de Saint-Denis de La Réunion, Ordonnance du Premier Président, 16 juillet 2009, RG n°09/00737

*Par Romain LOIR, Maître de conférences en droit privé à l’Université de La Réunion*

L’opposition est une voie de recours rarement empruntée. C’est que son domaine est très restreint, ainsi que l’illustrent ces deux ordonnances du Premier Président en date du 16 juillet 2009. Dans les deux espèces, un jugement avait été rendu à l’encontre de personnes qui, manifestement, n’avaient pas comparu. Les défendeurs défaillants avaient alors décidé d’attaquer ces décisions par la voie de l’opposition ce qui, au premier abord, pouvait paraître tout à fait légitime : l’opposition n’a-t-elle pas précisément pour objet de permettre à un défendeur défaillant de faire valoir ses moyens de défense ?

Pourtant, leurs oppositions furent déclarées irrecevables par jugements du TGI de Saint-Pierre. En vue de faire appel de ces jugements, elles déposèrent des demandes d’aide juridictionnelle, que le bureau rejeta en retenant le caractère manifestement non fondé des appels. Ce sont ces décisions du bureau d’aide juridictionnelle que les parties défaillantes contestèrent devant le Premier Président de la Cour d’appel de Saint-Denis. Ce dernier confirme les décisions attaquées, jugeant que seule la voie de l’appel était ouverte contre les jugements frappés d’opposition : par conséquent, les appels formés contre les jugements ayant déclaré les oppositions irrecevables ne sont manifestement pas fondés, ce qui doit conduire à écarter l’attribution de l’aide juridictionnelle.

Car si l’opposition vise à permettre à un défendeur défaillant de faire valoir ses moyens de défense, encore faut-il rappeler qu’elle n’est pas ouverte contre tous les jugements prononcés à l’issue d’une procédure par défaut. L’article 571 du CPC est très clair : elle n’est recevable qu’à l’encontre des jugements rendus par défaut. Elle ne l’est donc pas à l’encontre des jugements réputés contradictoires qui, bien que rendus à l’issue d’une procédure par défaut, ne sont pas... des jugements par défaut ! Les critères de la distinction ressortent de l’article 473 du CPC : « *Lorsque le défendeur ne comparait pas, le jugement est rendu par défaut si la décision est en dernier ressort et si la citation n’a pas été délivrée à personne (al.1). Le jugement est réputé contradictoire lorsque la décision est susceptible d’appel ou lorsque la citation a été délivrée à la personne du défendeur (al.2).* ».

Et c'est sur le fondement de cette distinction que le Premier Président de la Cour d'appel de Saint-Denis a, dans les deux ordonnances précitées, retenu que la voie de l'opposition devait être fermée aux requérants. En effet, les jugements attaqués étaient susceptibles d'appel. Il ne pouvait par conséquent s'agir de jugements rendus par défaut : seule la qualification de jugement réputé contradictoire pouvait être admise. Leçon à retenir : ce n'est pas parce que le défendeur n'a pas comparu qu'il peut nécessairement former opposition !